

## Arrêt

n° 68 257 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 24 juin 1948, à Nyarurenge et êtes cultivatrice. Vous êtes veuve, vous avez cinq enfants et vous occupez également des deux enfants de votre fille aînée.*

*Le 16 novembre 2003, votre mari, [J.N.], est assassiné.*

*A partir de janvier 2010, l'ancien responsable de zone, [I.B.], vous réclame des cassettes audio réalisées par votre mari dans le cadre de son activité au sein des radios Muhabura et Rwanda. Vous refusez de les lui fournir.*

*Le 16 janvier 2010, vous allez accueillir Victoire INGABIRE, présidente des FDU (Forces Démocratiques Unifiées) pour son retour, à l'aéroport de Kigali, afin de voir à quoi elle ressemble. Dès votre retour de l'aéroport, vous entendez des rumeurs disant que vous étiez à l'aéroport pour recevoir Victoire INGABIRE.*

*En mars 2010, vous partez pour la Belgique dans le cadre d'une visite familiale. Vous rentrez au Rwanda au mois d'avril 2010.*

*Le 10 mai 2010, votre domicile est perquisitionné, vous êtes arrêtée et emmenée à la brigade de Muhima. Vous y êtes accusée de soutenir Victoire INGABIRE, de ternir l'image du pays, de détenir l'idéologie génocidaire, de divisionnisme, de saboter les élections, d'apporter des informations à l'étranger et de collaborer avec le FDLR. Vous êtes détenue un jour, puis êtes relâchée.*

*Le 19 juin 2010, vous êtes, à nouveau, arrêtée et emmenée à la brigade de Muhima. Grâce à l'aide de vos enfants, vous versez un pot-de-vin à un gardien et vous vous évadez. Vous retournez vivre à la maison familiale à Nyarurenge.*

*Le 28 juillet 2010, un ami policier vous apprend qu'on veut éloigner les personnes qui cherchent à mettre les élections en péril. Il vous conseille de vous cacher jusqu'au mois d'août. Effrayée, vous décidez de suivre son conseil, et partez vivre chez votre locataire en Ouganda, le 30 juillet 2010. De là, vous prenez l'avion, le 7 octobre pour la Belgique où vous arrivez le 8 octobre 2010.*

*Vous faites votre demande d'asile le jour même. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 14 octobre 2010.*

#### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été accueillir Victoire INGABIRE à l'aéroport de Kigali le 16 janvier 2010 et que suite à cela, vous ayez été accusée de soutenir le FDU Inkiggi et ayez été détenue à la brigade de Muhima en mai et juin 2010.***

*Il apparaît, tout d'abord, que vous avez pu quitter le Rwanda en mars 2010, en toute légalité, soit un mois après avoir accueilli Victoire INGABIRE (voir document administratif du 30 mars 2010, farde bleue). Cet élément est incompatible avec une persécution émanant des autorités rwandaises, basée sur votre soutien à Victoire INGABIRE à partir de janvier 2010.*

*En outre, le Commissariat général estime que votre arrestation et que les accusations pesant sur vous sont disproportionnées par rapport à votre faible profil politique. Il est, en effet, peu probable que les autorités vous arrêtent et vous détiennent alors que vous n'êtes qu'une simple agricultrice ne menaçant nullement le pouvoir en place et n'ayant accompli aucun acte concret au sein du FDU.*

*Vous déclarez que lors de votre arrestation le 10 mai 2010, vous avez été accusée de soutenir Victoire INGABIRE, de ternir l'image du pays, de détenir l'idéologie génocidaire, de divisionnisme, de saboter les élections, d'apporter des informations à l'étranger et de collaborer avec le FDLR (rapport d'audition du 15 mars 2011, p. 12 et 19). Par conséquent, au regard de la gravité et du nombre d'accusations pesant sur vous, il est peu probable que vous ayez été relâchée après un seul jour de détention.*

*De plus, le Commissariat général constate qu'après avoir corrompu un gardien lors de votre deuxième détention, vous rentrez chez vous et y menez une vie normale durant près d'un mois et demi (rapport d'audition du 15 mars 2011, p. 19). Ainsi, il apparaît hautement improbable que vous ne vous cachiez pas dans un endroit autre que votre domicile suite à cette évasion et que malgré cette évasion, vous puissiez mener une vie normale pendant un mois et demi, sans être recherchée par la police.*

*A cet égard, vous déclarez que la police n'a mené des actions de recherches à votre encontre que deux fois entre juillet 2010 et mars 2011 (rapport d'audition du 15 mars 2011, p. 14). Cet élément est de*

*nature à renforcer la conviction du Commissariat général que les accusations pesant contre vous ne sont pas celles que vous évoquez.*

***Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été persécutée pour la détention de cassettes audio obtenues par votre mari dans le cadre de sa profession et permettant d'accuser certains Hutu.***

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous déclarez être la seule dans votre famille à avoir subi des problèmes en raison de ces cassettes (rapport d'audition du 15 mars 2011, p. 18). Etant donné que certains de vos enfants vivent encore avec vous à Nyarurenge, endroit où sont cachées ces cassettes, et qu'ils sont de la même famille que votre mari, il n'est pas crédible que ces derniers n'aient pas, également, reçu des menaces. Cet élément jette un sérieux doute sur la véracité de vos propos.*

*Ensuite, il apparaît que votre mari, avant sa mort, donc avant 2003, a fait écouter ces cassettes à [I.B.] (rapport d'audition du 15 mars 2011, p. 17). Par conséquent, il est peu crédible qu' [I.B.] s'intéresse à ces cassettes et vous persécuté pour les obtenir plus de sept ans après la mort de votre mari. A supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que ce manque d'intérêt durant sept ans est incompatible avec une persécution par la suite telle que celle que vous décrivez dans le simple but d'obtenir ces cassettes.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué ce problème de cassettes lorsque vous avez été interrogée par l'Office des étrangers. Cela renforce sa conviction que cet élément est construit de toutes pièces.*

***Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas de se forger une autre opinion.***

*Votre carte d'identité démontre votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Votre attestation de mariage prouve que vous avez été mariée à [JN.] mais n'est pas de nature à remettre en cause les constatations du Commissariat général.*

*Concernant le certificat de décès de ce dernier, bien qu'il démontre que votre mari est décédé, étant donné que les faits que vous invoquez ne sont pas en lien direct avec son décès, il ne peut être pris en compte par le Commissariat général.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle invoque la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'elle invoque. A cet effet, elle relève des nombreuses incohérences dans ses déclarations.

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle tente d'éclairer son récit jugé incohérent par la partie défenderesse en avançant des explications essentiellement factuelles. Ainsi, elle justifie le comportement de ses autorités qui lui ont permis de voyager légalement et qui ne l'ont pas arrêtée plus longuement par le fait que les autorités la surveillaient de près le temps d'approfondir son dossier et lui envoyait à cet effet, la visite d'inconnus. Quant aux incohérences relatives aux cassettes audio, elle explique qu'il est normal que les enfants ne soient pas importunés à leur sujet vu le fait que le chef la tient pour seule gardienne de ces cassettes. Elle rajoute que c'est son soutien à Madame Victoire Ingabire qui a ravivé l'intérêt du chef de zone pour celles-ci. Enfin, concernant l'omission du problème des cassettes dans le questionnaire de l'Office des étrangers, la partie requérante soutient que c'est l'agent de l'Office des étrangers qui n'a pas noté les déclarations de la requérante relatives aux cassettes. Elle invoque ainsi une crainte à l'égard de ses autorités nourrie d'une part, par son soutien aux Forces Démocratiques Unifiées (ci-après FDU) pour avoir accueilli Victoire Ingabire à l'aéroport et, d'autre part, par sa détention de cassettes audio compromettantes vis-à-vis de certains Hutus. Craintes qui seraient objectivées par les deux arrestations et détentions dont la requérante aurait été victime.

5.4. Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante produit différents documents à l'appui de ses dires. Elle produit ainsi sa nouvelle et son ancienne carte d'identité, une attestation de mariage et un certificat de décès de son époux, documents qui ne font que prouver l'identité de la requérante et ses liens avec son époux, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. La décision attaquée a cependant valablement pu constater qu'à eux seuls ces documents ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteinte grave que dit fuir la partie requérante.

5.5. Par conséquent, la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant aux prétendues persécutions dont elle aurait fait l'objet au Rwanda. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent, pour l'essentiel, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

5.6. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au

demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce est donc d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Ainsi, en ce qui concerne la crainte de persécution de la requérante en raison de son soutien aux FDU, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que le récit de la requérante manque de toute vraisemblance. Il souligne à cet égard le caractère totalement disproportionné de l'arrestation de la requérante et des accusations pesant sur elle au regard de son faible profil politique. Il ressort en effet du dossier administratif, que la requérante serait poursuivie par les autorités, uniquement en raison de sa présence à l'aéroport de Kigali lors de l'arrivée de Victoire Ingabire et ce, alors que la requérante déclare n'avoir accompli aucun acte concret de soutien au FDU ni n'être membre d'aucun parti politique ni aucune organisation quelle qu'elle soit (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 15 mars 2011, p.10 et 15). En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que les accusations et les arrestations pratiquées par le régime du FPR ne sont jamais proportionnées avec les faits réels et les profils politiques des personnes. Elle cite à titre d'exemples, les assassinats de K., de L., et du mari de la requérante. Or, le Conseil constate non seulement qu'aucun élément de preuve n'atteste de la responsabilité du FPR dans les assassinats de K. et de L., ces affirmations reposant uniquement sur les déclarations de la requérante. En ce qui concerne l'assassinat du mari de la requérante, le certificat de décès de son mari indique que celui-ci est décédé à l'hôpital des suites de « mort naturelle » (dossier administratif, pièce 13, certificat de décès), dès lors l'explication de la requérante selon laquelle son mari aurait été assassiné par le FPR n'est ni pertinente ni convaincante.

5.8. Concernant la crainte de persécution de la requérante pour la détention de cassettes audio compromettantes, le Conseil estime que l'acharnement soudain du chef de zone I.B. à poursuivre la requérante manque de toute vraisemblance, dès lors que celui-ci a pu au préalable écouter le contenu de ces cassettes avant 2003, date du décès de l'époux de la requérante et qu'il n'a pris à l'époque aucune mesure à leurs égard pas plus qu'au cours de ces sept dernières années. Par ailleurs, il ressort des déclarations de la requérante, que son époux les lui faisait écouter lui-même, à chaque fois qu'I.B. le lui demandait (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.17). Partant, au vu de ces considérations, il est permis de douter de l'importance du contenu de ces cassettes et d'un tel acharnement de I.B. pour les obtenir autant de temps après leur enregistrement et sept ans après le décès de l'époux de la requérante. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle cet acharnement a été ravivé en raison du rapprochement de la requérante avec l'opposante Victoire Ingabire, ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où ces accusations ont été jugées totalement disproportionnées (voir point 5.7).

Le fait que la requérante n'a à aucun moment mentionné ces problèmes à l'Office des étrangers renforce la conviction du Conseil quant au manque de crédibilité de son récit. Il ressort en effet, que la partie requérante minimise cette omission et prétend que l'agent de l'Office des étrangers n'a tout simplement pas noté ses déclarations concernant les cassettes. Or, la requérante a pu à l'issue de son questionnaire relire le contenu de ses déclarations et qu'elle a confirmé leur exactitude, faisant abstraction d'une quelconque omission sur la nature même de sa crainte. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de retranscription, compte tenu de la nature de l'omission reprochée par la décision attaquée.

5.9. Le Conseil estime que les motifs avancés constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son soutien au FDU et sa détention de cassettes audio compromettantes à l'égard de certains Hutus.

5.10. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit

produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

5.11. Les déclarations de la requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.12. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Rwanda puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET